

Arrêt

n° 270 123 du 21 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous avez quitté votre pays le 7 janvier 2011 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Le 10 janvier 2011, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que vous étiez sympathisant actif du parti politique d'opposition UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2009. Le 28 septembre 2009, vous dites avoir voulu participer à la manifestation organisée au stade par les partis de l'opposition contre l'éventuelle présentation de Moussa Dadis Camara aux élections présidentielles. Vous avez été arrêté devant le stade avant d'avoir pu y pénétrer et avez été détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye pendant deux semaines. Vous avez été libéré sous condition de ne plus avoir d'activités politiques. Toutefois, à partir de février 2010, vous avez assisté deux fois par mois aux réunions de l'UFDG et avez distribué des t-shirts à l'effigie de ce parti et de son président, Cellou Dalein Diallo, dans la rue, dans des restaurants et dans votre magasin. Vous indiquez également avoir participé à de nombreuses manifestations organisées par ce parti. Le 22 octobre 2010, vous avez été menacé verbalement par Jean-Claude Pivi, ministre chargé de la sécurité présidentielle, alors que vous distribuiez des t-shirts de l'UFDG dans un restaurant. Le 15 novembre 2010, les résultats provisoires des élections présidentielles ont été proclamés en faveur d'Alpha Condé. Votre frère et vous avez été manifester votre opposition dans la rue comme de nombreux autres habitants de Conakry. Les forces de l'ordre ont dispersé la foule, vous obligeant à rentrer chez vous. Le lendemain matin, vous vous êtes alors rendu à votre magasin afin de vérifier que les militaires ne profitaient pas des troubles pour le piller. Alors que vous étiez avec votre frère devant votre magasin à crier avec les manifestants de passage, des militaires ont arrêté leur véhicule à votre hauteur. Ils vous ont maltraité et ont pillé votre magasin. Votre frère a essayé de les en empêcher mais un des militaires l'a tué par balle. À ce moment, d'autres militaires sont passés. Les premiers militaires vous ont accusé de piller le magasin et vous avez été arrêté et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Le 31 décembre 2010, grâce à l'intervention d'un ami de votre père, le commandant De Gaulle, vous vous êtes évadé. Le 7 janvier 2011, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé en Belgique le 8 janvier 2011. Après votre arrivée sur le sol belge, vous avez appris, via votre frère resté en Guinée, que des militaires et des gendarmes sont venus à plusieurs reprises chercher après vous au domicile familial et ont menacé votre famille s'ils ne disaient pas où vous vous trouviez. Votre frère a également été arrêté pendant 48h en avril 2011 pour savoir où vous étiez.

Le 17 juillet 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 94 450 du 27 décembre 2012, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général en demandant des mesures d'instruction complémentaires. Vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général le 18 mars 2013. Entretemps, vous vous êtes affilié à la cellule belge de l'UFDG.

Le 31 mai 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'un manque total de crédibilité des faits invoqués. Vous avez introduit un recours au Conseil contre cette décision le 28 juin 2013 auquel vous avez annexé des articles de presse de 2012 et 2013 relatifs à la situation générale en Guinée. En date du 23 octobre 2013, le Conseil, dans son arrêt n° 112 595, a annulé la décision du Commissariat général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir un examen de la situation ethnique et sécuritaire actuelle en Guinée et des articles de presse relatifs à la situation générale en Guinée que vous avez déposés devant lui. Le 26 novembre 2013, vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général. Comme nouveaux éléments, vous invoquez le fait que vous étiez toujours recherché par vos autorités en raison de votre militantisme politique et que le 20 août 2013, cinq militaires à votre recherche dans votre village natal ont arrêté vos deux frères, Amadou et Mamadou, et les ont détenus pendant trois jours à Sonfonia, qu'ils ont violé votre épouse et les deux épouses de vos deux frères et qu'ensuite, ils ont frappé votre père. Vous ne versez aucun autre nouveau document à votre dossier administratif.

Le 17 décembre 2013, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Celle-ci souligne le manque total de crédibilité de vos craintes, et estime qu'aucun élément n'indique ni que vous seriez recherché par vos autorités, ni que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de votre ethnie en Guinée. Le 15 janvier 2014, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil. Le 22 mai 2014, dans son arrêt n°124 391, celui-ci confirme la décision du Commissariat général en tout point.

Le 28 mars 2018, sans avoir quitté le territoire belge entretemps, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que vos problèmes continuent et vous déposez trois convocations et une enveloppe. Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous entendre dans le cadre de cette deuxième demande. Le 27 juin 2018, le

Commissariat général a déclaré que votre deuxième demande était irrecevable aux motifs que vous ne présentiez pas de nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 04 juillet 2018, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil. Le 16 octobre 2018, par son arrêt n° 211 062, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble.

Au mois d'août 2019, vous quittez le territoire belge pour aller introduire une demande de protection internationale en France en date du 09 août 2019. Les autorités françaises vous ont reconduit en Belgique le 14 février 2020. Le 18 février 2020, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que lors de vos demandes précédentes ainsi que la situation générale des peuls en Guinée. Vous ne déposez aucun document pour étayer vos déclarations. Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous entendre dans le cadre de cette troisième demande.

Le 24 août 2020, le Commissariat général a déclaré que votre troisième demande était irrecevable aux motifs que vous ne présentiez pas de nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

De septembre à novembre 2020, vous avez résidé en France, où vous étiez hébergé par un ami.

Le 4 octobre 2021, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale**. Vous avez invoqué les mêmes que lors de vos précédentes demandes et avez expliqué que vos problèmes étaient toujours actuels. A l'appui de votre demande vous avez déposé deux cartes de membre, une carte d'adhérent et une attestation de l'UFDG.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis et que pour les deuxième et troisième demandes il avait pris une décision d'irrecevabilité au motif que les éléments déposés ne permettaient pas d'augmenter significativement la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale. Les deux premières décisions et évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers tandis que dans le cadre de votre troisième demande vous n'avez pas introduit de recours au Conseil.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous expliquez toujours avoir des craintes en cas de retour en Guinée en raison de la situation dans ce pays. Vous dites craindre d'être arrêté, incarcéré et torturé par les autorités en raison de votre ethnie, de votre appartenance à l'UFDG et des problèmes que vous avez déjà connus notamment vos deux détentions (cf. Déclaration demande ultérieure, rubriques 16, 19).

Le Commissariat général constate que les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays ainsi que votre crainte en raison de votre ethnie ont été analysés dans vos précédentes demandes de protection internationale. Dans la mesure où vous ne faites pas de nouvelles déclarations à ce sujet et que vous ne déposez aucun nouveau document y afférant, rien ne permet d'augmenter significativement la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale pour ces raisons.

Concernant l'UFDG, pour prouver votre attachement à ce parti et vos activités en Belgique, vous déposez une carte d'adhérent de l'UFDG pour l'année 2019-2020 et une carte de membre de l'UFDG, valable pour une période allant du 25 août 2021 au 25 septembre 2022, indiquant toutes les deux que vous faites partie de la fédération de Belgique (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et n°2), une carte de membre de l'UFDG-Belgique pour l'année 2019 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) et une attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique daté du 3 septembre 2021 qui confirme que vous êtes membre du parti, que vous prenez régulièrement contact avec eux et que vous participez aux activités de la fédération (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne savez pas si les autorités en Guinée sont au courant de vos activités en Belgique. De plus, vous expliquez que vous avez des contacts avec votre famille et vos enfants, mais vous ne mentionnez pas que vous seriez au courant de recherches menées par les autorités à votre rencontre (cf. Déclaration demande multiple, rubriques 17, 21). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général relève que rien n'indique que vos autorités nationales seraient au courant de votre appartenance à l'UFDG en Belgique, ni de vos activités au sein de celui-ci.

Ensuite, le Commissariat général remarque que vous aviez déjà déposé de tels documents au cours de votre première demande de protection internationale. Par ailleurs, l'attestation déposée se montre succinct sur les activités que vous auriez eues en Belgique. Il n'y a par exemple pas de précisions sur les dates de ces activités, leur fréquence et votre rôle éventuel au cours de celles-ci. Vous-mêmes n'apportez aucun éclairage par rapport à cela dans vos déclarations et vous ne déposez aucun document permettant de constater les activités concrètes auxquelles vous auriez pris part.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vos déclarations et les documents que vous déposez ne permettent pas d'augmenter significativement la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire en Guinée le coup d'Etat, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies

minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. En l'occurrence, ces constats sont d'autant plus établis dans votre cas que, pour les raisons expliquées dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, vous n'aviez pas convaincu de la réalité de votre engagement en faveur de l'UFDG lorsque vous étiez en Guinée d'une part et, d'autre part, que si vous avez aujourd'hui des contacts avec l'UFDG-Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause, vous n'avez toutefois aucunement convaincu du fait que vos liens avec la structure belge du parti seraient connus de vos autorités et, encore moins, que cela serait de nature à vous créer des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le « PIDCP ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») ; la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Son argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas identifier clairement les autorités guinéennes citées dans sa décision alors qu'un coup d'Etat est intervenu en Guinée le 5 septembre 2021 et, d'autre part, de fonder son appréciation sur des sources recueillies trop rapidement après ce coup d'Etat pour permettre d'en apprécier les conséquences. A l'appui de son argumentation, elle cite divers extraits d'articles de presse récents.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil de suspendre et d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 22 février 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé : « COI focus. Guinée. Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 », mis à jour le 14 décembre 2021.

3.2 Lors de l'audience du 24 février 2022, la requérante ne fait pas valoir d'objection au dépôt de cette pièce.

3.3 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2. La partie défenderesse souligne que le requérant fonde essentiellement sa quatrième demande d'asile, d'une part, sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, et d'autre part, sur une crainte liée à ses activités politiques en Belgique jugée non-fondée. Elle rappelle que ni la réalité de ces faits, ni le bienfondé de cette crainte n'avaient pu être établis et elle expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans ses arrêts n°124 391 du 22 mai 2014 et n°211 062 du 16 octobre 2018, le Conseil a confirmé les décisions de la partie défenderesse rejetant les première et deuxième demandes de protection internationale du requérant. Ces arrêts, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, sont principalement fondés sur le constat que le requérant n'a établi ni la réalité des poursuites invoquées à l'appui de sa première demande d'asile ni le bienfondé des craintes invoquées en raison des activités politiques qu'il dit mener en Belgique. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit initial ni à augmenter la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.4. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à faire valoir que le coup d'Etat commis le 5 septembre 2021 en Guinée justifie une nouvelle appréciation du bienfondé de la crainte qu'il lie à son profil politique. Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas préciser qui elle considère comme étant les autorités au pouvoir actuellement en Guinée et de fonder son appréciation sur des informations recueillies au cours d'une période d'observation trop courte suivant ce coup d'Etat. Elle cite des extraits de plusieurs sources récentes pour étayer ses arguments.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime pour sa part que les documents délivrés en Belgique au requérant par l'UFDG, à savoir des cartes d'adhérents et de membres ainsi qu'une attestation du 3 septembre 2021, permettent uniquement de démontrer qu'il est membre de ce parti et qu'il participe à certaines activités organisées par ce parti en Belgique. Ces documents ne fournissent en revanche pas d'indication de nature à attester qu'il mènerait en Belgique des activités politiques d'une intensité et d'une visibilité telles qu'il serait perçu comme une menace par les autorités actuellement en place en Guinée.

4.6. En ce qui concerne les extraits de documentation reproduits dans le recours ainsi que les arguments développés à leur sujet par le requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble des informations fournies par les parties, le Conseil estime que le seul soutien apporté par le requérant à l'UFDG en Belgique ne peut engendrer, dans son chef, une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En ce qui concerne la situation politique en Guinée suite au coup d'État orchestré le 5 septembre 2021, le Conseil considère que les arguments développés par le requérant sont hypothétiques et qu'en définitive, il n'établit aucunement que cette situation induirait une crainte fondée de persécutions dans son chef.

4.7. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa quatrième demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.8. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE